



Commission de l'Économie

et

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 avril 2015 et du 11 juin 2015
2. 6783 Projet de loi relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. À partir de 10.00: Réunion jointe avec la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace
 - Réunion préparatoire en vue de l'échange de vues du 3 juillet 2015 avec des membres de la Commission européenne

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth (en rempl. de M. Léon Gloden), membres de la Commission de l'Économie

M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Marcel Oberweis, membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

M. Lex Kaufhold, Chargé de la direction, Office de la propriété intellectuelle, M. Patrick Huberty, Commissaire aux droits d'auteur, Mme Iris Depoulain, Office de la propriété intellectuelle, du Ministère de l'Économie

M. Tom Theves, Chef de cabinet, Cabinet du Ministre de l'Économie ; M. Léon Diederich, Cabinet ministériel, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; Mme Anne-Catherine Ries, Direction « Médias, audiovisuel et société de l'information » du Ministère d'État

Mme Marianne Weycker, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission de l'Économie, Mme Simone Beissel, Président de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de loi 6783

Un représentant ministériel rappelle qu'en vertu de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, une personne qui souhaite utiliser une œuvre dont le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins est impossible à déterminer peut demander au Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale l'autorisation d'utilisation. Toutefois, la directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines permet à certains organismes, tels les bibliothèques et les archives, d'utiliser ces œuvres après avoir effectué une recherche diligente du titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins. Le résultat de la recherche doit être notifié à l'autorité nationale compétente, étant au Luxembourg l'Office de la propriété intellectuelle, laquelle transmet les informations obtenues à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (O.H.M.I.) siégeant à Alicante en Espagne. De cette manière se constitue un registre des œuvres orphelines.

La directive précitée prévoit qu'au cas où, malgré une recherche diligente restée infructueuse, un titulaire de droits se manifeste par la suite, celui-ci peut à tout moment mettre fin au statut d'œuvre orpheline « dans la mesure où ses droits sont concernés ». Selon l'article 6, paragraphe 5 de la directive, il a droit à une compensation équitable pour l'utilisation de son œuvre. Ceci procure aux utilisateurs une sécurité juridique en évitant des procès judiciaires avec une condamnation à des dommages-intérêts.

La raison du retard de transposition de la directive par le Luxembourg s'explique par le fait qu'il n'y a que très peu de jurisprudence en matière de propriété intellectuelle, de sorte que le Luxembourg s'inspire en général d'abord de ses voisins français et belge. Toutefois, s'agissant ici d'une matière technique qui ne nécessite pas d'attendre ce que font les autres pays, l'avant-projet de loi était prêt en mai 2013 et envoyé pour avis en premier au ministère de la Culture qui n'a répondu que le 6 janvier 2014. Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a transmis son avis en date du 11 avril 2014, celui du Service

des Médias et des Communications du Ministère d'État date du 7 juillet 2014. Le 20 juin 2014, les auteurs du texte ont adressé leur demande d'avis à la Ville de Luxembourg et n'ont jusqu'à présent pas encore obtenu de réponse.

Pour la raison énoncée ci-dessus, les auteurs du projet de loi n'ont pas attendu la mise en œuvre de la directive par nos pays voisins et ont rédigé le texte de transposition en s'en tenant étroitement au libellé de la directive. Néanmoins, le Conseil d'État exprime dans son avis du 30 juin 2015 une série d'oppositions formelles et se réfère largement à la loi française¹ qui, pourtant, n'existait pas au moment de l'élaboration du projet de loi.

En raison de la grande responsabilité qui incombe aux organismes effectuant la recherche diligente, les auteurs ont préféré dresser dans un règlement grand-ducal une liste des organismes bénéficiaires du régime mis en place par la future loi. Le Conseil d'État s'y oppose formellement « car la directive ne prévoit pas que les États membres de l'Union européenne désignent individuellement les organismes bénéficiaires. En prévoyant l'établissement d'une liste des organismes bénéficiaires du régime par le pouvoir exécutif, le législateur restreint le champ d'application *ratione personae* de la loi aux seuls organismes mentionnés, ce qui constitue une transposition non conforme de la directive 2012/28/UE. ».

Comme le délai de réponse à la mise en demeure du Luxembourg par la Commission européenne expire le 28 juillet 2015, les auteurs proposent de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État à quelques exceptions près, lesquelles feront l'objet d'amendements parlementaires.

À une question d'un député relative à la plus-value pratique du projet de loi, un représentant ministériel confirme l'utilité modeste, d'autant plus que la législation en vigueur, à savoir la loi précitée du 18 avril 2001, règle déjà l'utilisation d'une œuvre orpheline, comme exposé ci-dessus. Néanmoins, le futur régime procure une sécurité juridique aux organismes bénéficiaires, en particulier en raison du fait que ceux-ci mettent de plus en plus leurs archives sur Internet. Il convient de noter que les photographies sont exclues du champ d'application de la future loi pour des raisons d'ordre technique. En effet, les logiciels ne sont à l'heure actuelle pas assez performants pour pouvoir identifier une photo.

Un député s'est posé la même question de l'utilité et répond par l'affirmative en citant comme exemple des pièces de théâtre et des films datant de plusieurs décennies, dont l'auteur est inconnu, de même que des cantiques, où, le cas échéant, ni le compositeur ni l'auteur des paroles ne sont connus.

Les droits d'auteur s'étendent sur une durée de soixante-dix ans. Ils se subdivisent en droits patrimoniaux et droits moraux ; la loi luxembourgeoise permet leur aliénation sauf exception, contrairement à la loi française. Au-delà des droits d'auteur existent les droits voisins.

La commission désigne M. Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi.

3. Réunion préparatoire en vue de l'échange de vues du 3 juillet 2015 avec des membres de la Commission européenne

En guise d'introduction, Monsieur le Président énumère les thèmes qui seront discutés au cours de l'échange de vues, à savoir le marché unique numérique (Digital Single Market (DSM)), la mise en œuvre du plan d'investissement (FEIS, plan Juncker) et la stratégie du marché intérieur, ainsi que l'Union des marchés de capitaux (Capital Market Union (CMU)).

¹ Loi n°2015-195 du 20 février 2015, J.O.R.F. du 22 février 2015

En avril dernier, le Vice-Président de la Commission européenne, Jyrki Katainen, était déjà au Luxembourg dans le cadre de sa tournée de promotion du plan Juncker.

Une représentante ministérielle explique que le Luxembourg apprécie l'approche de la nouvelle Commission européenne qui poursuit une politique horizontale, transversale en matière de technologies numériques. Celles-ci concernent en effet toutes les branches de l'économie, alors que le numérique a jusqu'à présent été limité à une discussion technique dans le domaine des télécommunications. Le Luxembourg retient dans sa prise de position que le DSM est une partie du marché unique tout court et ne doit pas être réglé séparément.

La protection des données constitue une priorité de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne. L'objectif de l'UE consiste à aboutir avant la fin de 2015 à un accord dans ce domaine ; les négociations sont déjà en cours depuis plus de trois ans. Il importe de trouver un compromis avec le Parlement européen pour obtenir un équilibre entre les big data et la protection des données. Des règles trop strictes en matière de protection des données empêcheraient d'exploiter tout le potentiel (dans le domaine de l'économie, de la recherche, de l'éducation, etc.) des big data. Une conférence sur les big data aura lieu les 16 et 17 novembre 2015 (European Data Forum 2015).

Luxembourg, le 10 septembre 2015

Le Secrétaire-Administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission de
l'Économie,
Franz Fayot

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de
l'Enseignement supérieur, de la Recherche,
des Médias, des Communications et de
l'Espace,
Simone Beissel

Annexe : document reprenant les questions à discuter au cours de l'échange de vues du 3 juillet 2015 avec des membres de la Commission européenne

Visite de travail du Collège des Commissaires de la Commission européenne (3 juillet 2015)

Entrevue 3: Compétitivité/affaires économiques/marché intérieur

Digital single market

- Geo-blocking

Is the Commission willing to intervene to remove digital or electronic borders in order to enable full access to European TV programs and online services throughout the EU?

As a matter of fact Luxembourgers are often abroad and when they want to see a TV show or a sports event on their mobile phone or tablet abroad, they cannot because of geo-blocking. The same problem appears when Luxembourgers want to see online a replay of a French or German TV show in Luxembourg.

- Cross-border e-commerce

As Luxembourg is a small country, it also represents a small market for international and foreign companies. We are often confronted to barriers to online shopping across borders. Regularly cross-border e-commerce companies do not want to sell to Luxembourg citizens or the cross-border parcel delivery is so expensive that buying the product online is no longer interesting. On the one hand, unlocking the full potential of the digital internal market is essential for Europe's competitiveness. What is the Commission willing to do in order to remove these barriers, as it has promised to promote quicker and less expensive cross-border parcel delivery? Does the Commission think this behaviour is in line with the rules of a single market? If not, what will the Commission do against such unfair practices based on the country of origin? Knowing that the distances have a huge impact on the prices, how can lower prices be guaranteed?

On the other hand, the local commerce has advantages that e-commerce cannot offer: it provides lots of jobs, offers quality in advice, is available to every customer (cf. elder people). How does the increasing e-commerce affect the local commerce?

- Monolingual internet

The fact that internet is in general monolingual represents a real barrier to valuable information for non polyglot users, as translation efforts often fail.

- Investment in electronic communication network

What are the conditions for national companies to invest in electronic communication network? Does the Commission know if national companies do invest and, if they don't, what are the reasons (too high costs, too many rules)?

European Fund for Strategic Investments - Investment Plan

- For several years now the European Commission is aware of the problem Luxembourgish businesses are facing with their supply activities on retail markets. Territorial restrictions prohibit certain kind of imports which is a major obstacle to a healthy (fully working?) competition within the European internal market. Can the Commission give an insight into the possible development of this situation?

- We have to ensure that our young people are equipped with the 21st century skills and with the entrepreneurial spirit to bring Europe back onto the path of growth. Could the Commissioner emphasize the priorities in the Investment Plan which are related to this challenge? What are the targets in education and training to get the best multiplier effect so that the macroeconomic benefits can be felt quickly? What are the levels of spending in education?

Other

- The Galileo programme is Europe's initiative for a global satellite navigation system. The programme has been running for a few years now. What can the Commission tell us about its advancement, is there a timeline with a fixed aim at which the programme will be fully deployed, and what impact does the setback of last summer, when two satellites didn't reach their intended orbit, has on the programme?

- The EU is the most important contributor to the experimental nuclear reactor project Iter, which, according to its new director, is going to be even more expensive, and the commissioning of the reactor seems again to be delayed. Does the European Commission stick to its commitment to this project?

